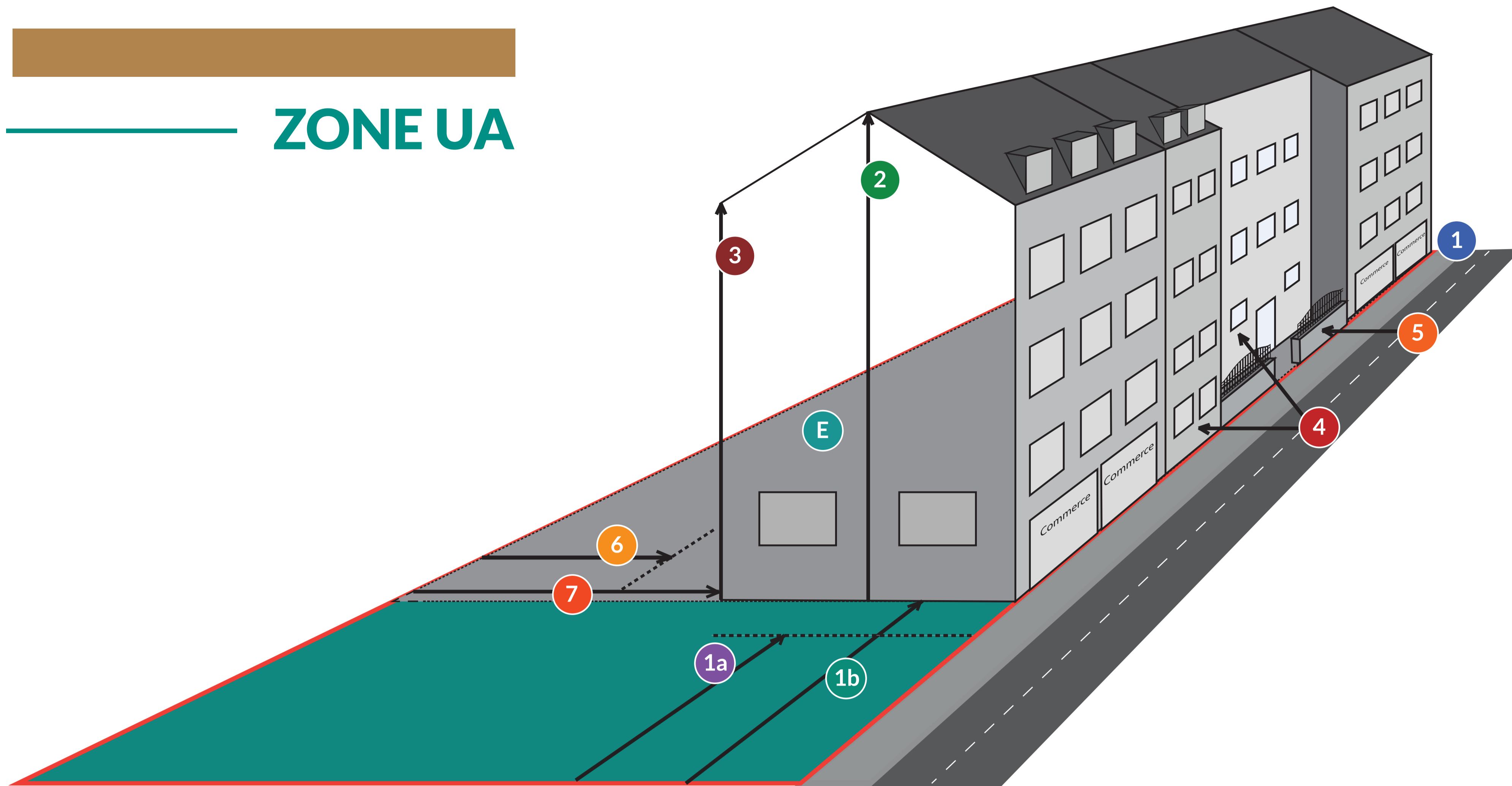


PRINCIPALES RÈGLES CONCERNANT LE POSITIONNEMENT DES CONSTRUCTIONS (HORS ANNEXES) SUR LE TERRAIN

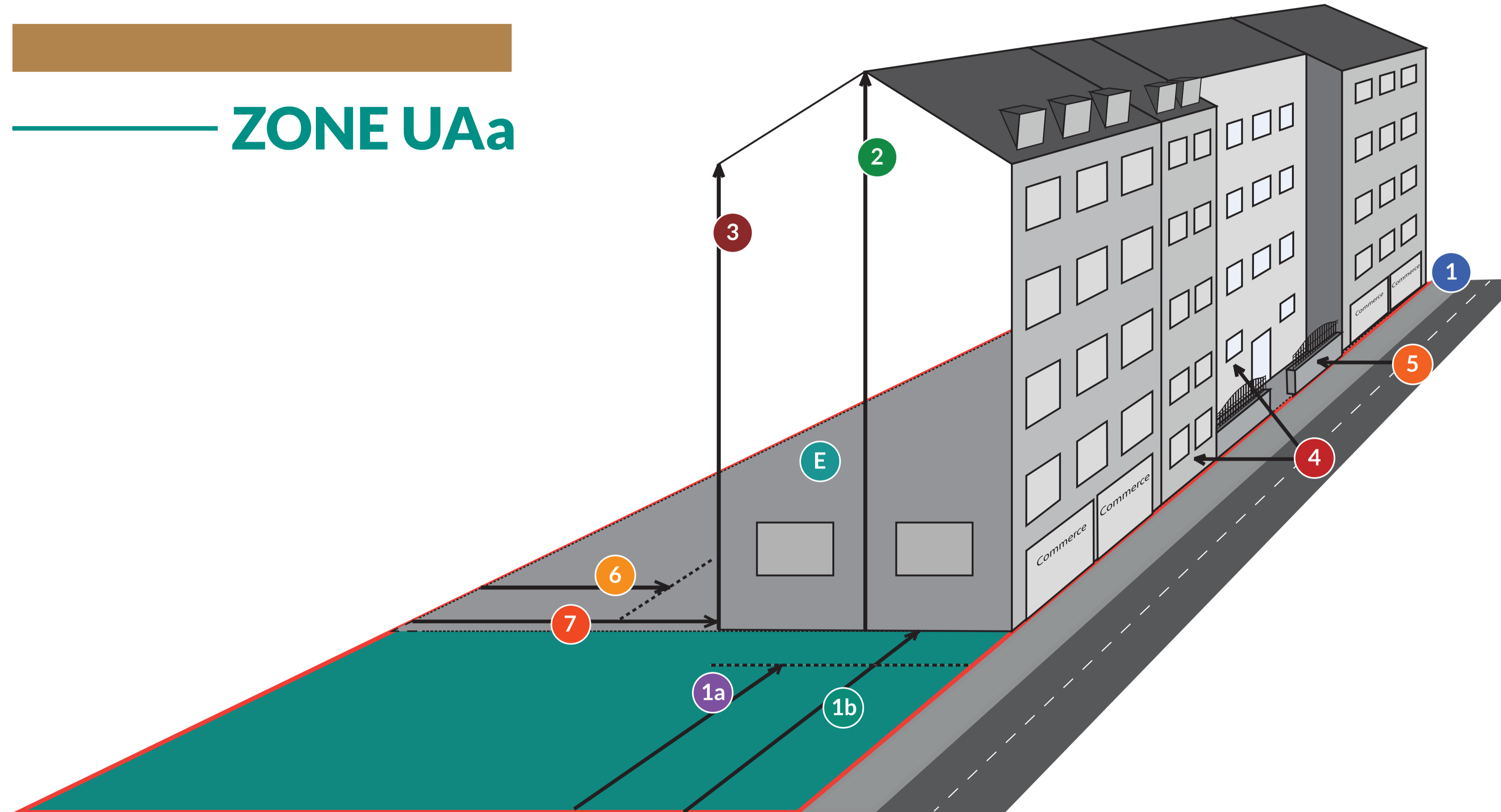
ZONE UA



- 1 Les constructions doivent être implantées au moins sur une limite séparative latérale. La façade en limite séparative ne comporte pas de baie
 - 1a En cas de retrait des limites séparatives latérales et en l'absence de baies, le recul doit être au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction à l'égout du toit 3, sans être inférieure à 4m par rapport aux limites séparatives latérales
 - 1b En cas de retrait des limites séparatives latérales, en présence d'une baie, le recul doit être au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction à l'égout du toit 3 + 3m
 - 2 La hauteur au faitage ne doit pas dépasser 16m
 - 3 La hauteur à l'égout ne doit pas dépasser 13m
 - 4 Les constructions dont le rez-de-chaussée est à destination de logement doivent soit être implantées avec un recul minimum de 4m, soit être implantées à l'alignement à condition de disposer d'un premier niveau de plancher habitable situé entre 1m et 1,5m au dessus du niveau du trottoir au droit de la construction
 - 5 En cas de recul si la construction est à destination principale de logement, la continuité de l'alignement doit être assurée par une clôture d'une hauteur maximum de 1,8m, composée d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,8m surmonté d'une grille ajourée
 - 6 En l'absence de baies le recul ne peut être inférieur à 6m par rapport aux limites de fond de terrain
 - 7 En présence d'une baie le recul ne peut être inférieur à la hauteur de la construction à l'égout du toit 3 sans être inférieure à 10m par rapport aux limites de fond de terrain
 - E A l'intérieur d'une bande de 20m de profondeur comptée perpendiculairement depuis la rue, l'emprise au sol est libre, au-delà elle est limitée à 30%
- Trottoir
 Rue
 Limite du terrain
 Baie (fenêtre...)

POUR PLUS DE PRÉCISIONS, SE RÉFÉRER AUX RÈGLEMENTS ÉCRIT ET GRAPHIQUE

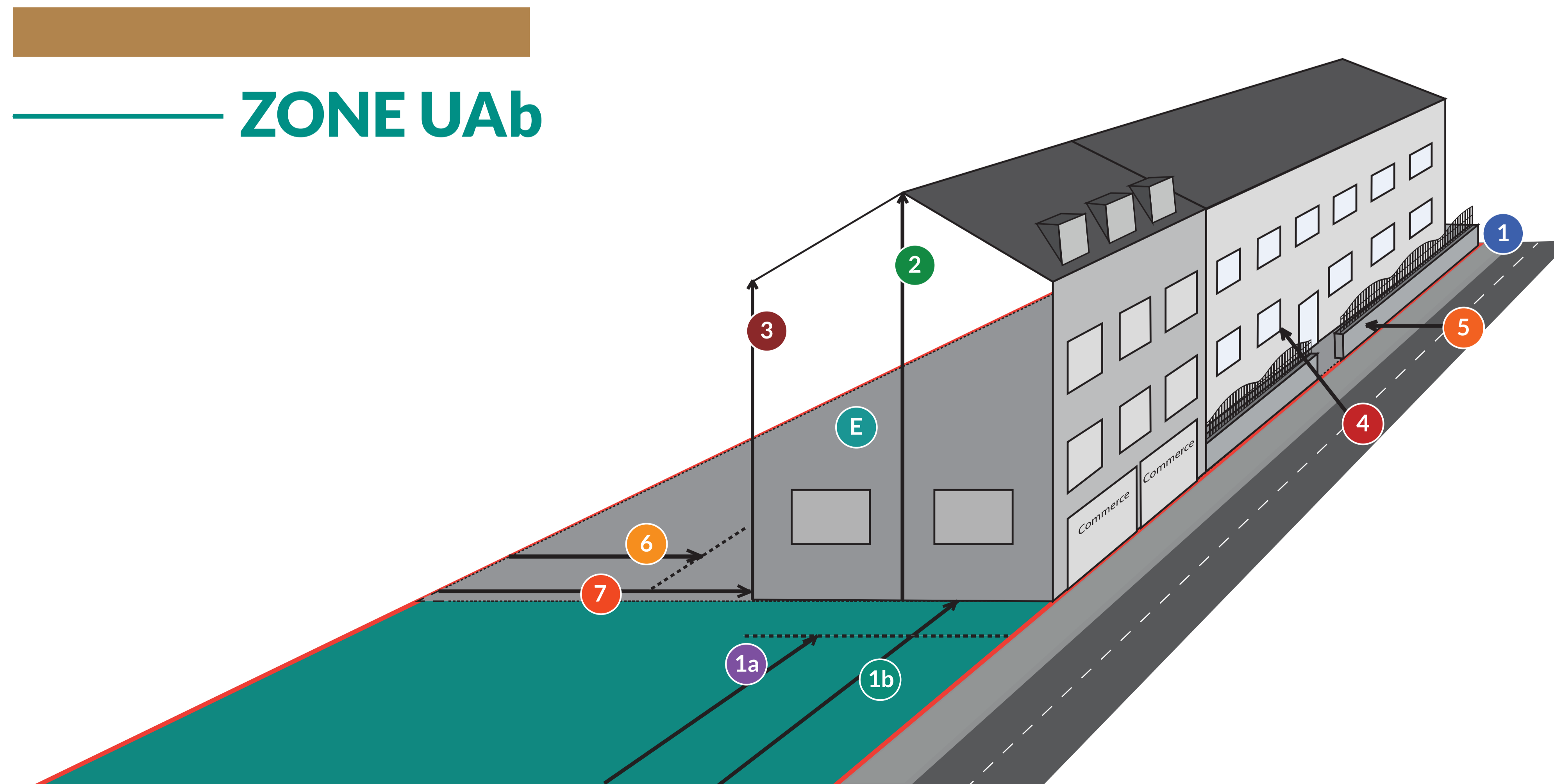
ZONE UAa



- 1 Les constructions doivent être implantées au moins sur une limite séparative latérale. La façade en limite séparative ne comporte pas de baie
 - 1a En cas de retrait des limites séparatives latérales et en l'absence de baies, le recul doit être au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction à l'égout du toit 3, sans être inférieure à 4m par rapport aux limites séparatives latérales
 - 1b En cas de retrait des limites séparatives latérales, en présence d'une baie, le recul doit être au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction à l'égout du toit 3 + 3m
 - 2 La hauteur au faitage ne doit pas dépasser 19m (voir panneau OAP)
 - 3 La hauteur à l'égout ne doit pas dépasser 16m (voir panneau OAP)
 - 4 Les constructions dont le rez-de-chaussée est à destination de logement doivent soit être implantées avec un recul minimum de 4m, soit être implantées à l'alignement à condition de disposer d'un premier niveau de plancher habitable situé entre 1m et 1,5m au dessus du niveau du trottoir au droit de la construction
 - 5 En cas de recul si la construction est à destination principale de logement, la continuité de l'alignement doit être assurée par une clôture d'une hauteur maximum de 1,8m, composée d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,8m surmonté d'une grille ajourée
 - 6 En l'absence de baies le recul ne peut être inférieur à 6m par rapport aux limites de fond de terrain
 - 7 En présence d'une baie le recul ne peut être inférieur à la hauteur de la construction à l'égout du toit 3 sans être inférieure à 10m par rapport aux limites de fond de terrain
 - E A l'intérieur d'une bande de 20m de profondeur comptée perpendiculairement depuis la rue, l'emprise au sol est libre, au-delà elle est limitée à 50%
- Trottoir
 Rue
 Limite du terrain
 Baie (fenêtre...)

POUR PLUS DE PRÉCISIONS, SE RÉFÉRER AUX RÈGLEMENTS ÉCRIT ET GRAPHIQUE

ZONE UAa



- 1 Les constructions doivent être implantées au moins sur une limite séparative latérale. La façade en limite séparative ne comporte pas de baie
 - 1a En cas de retrait des limites séparatives latérales et en l'absence de baies, le recul doit être au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction à l'égout du toit 3, sans être inférieure à 4m par rapport aux limites séparatives latérales
 - 1b En cas de retrait des limites séparatives latérales, en présence d'une baie, le recul doit être au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction à l'égout du toit 3 + 3m
 - 2 La hauteur au faitage ne doit pas dépasser 13m
 - 3 La hauteur à l'égout ne doit pas dépasser 10m
 - 4 Les constructions dont le rez-de-chaussée est à destination de logement doivent soit être implantées avec un recul minimum de 4m
 - 5 En cas de recul si la construction est à destination principale de logement, la continuité de l'alignement doit être assurée par une clôture d'une hauteur maximum de 1,8m, composée d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,8m surmonté d'une grille ajourée
 - 6 En l'absence de baies le recul ne peut être inférieur à 6m par rapport aux limites de fond de terrain
 - 7 En présence d'une baie le recul ne peut être inférieur à la hauteur de la construction à l'égout du toit 3 sans être inférieure à 10m par rapport aux limites de fond de terrain
 - E A l'intérieur d'une bande de 20m de profondeur comptée perpendiculairement depuis la rue, l'emprise au sol est libre, au-delà elle est limitée à 30%
- Trottoir
 Rue
 Limite du terrain
 Baie (fenêtre...)

POUR PLUS DE PRÉCISIONS, SE RÉFÉRER AUX RÈGLEMENTS ÉCRIT ET GRAPHIQUE